

(en avant de Forbach), dit que le général en chef fait sur sa ligne ces « enfilades »...

Niederbronn, lieu de l'engagement, est un chef-lieu de canton dans les taillis, à trois kilomètres de la frontière et à dix kilomètres d'Haguenau, sans route directe sur Wissembourg.

Combien toutes ces manifestations qui se produisent en échiquier depuis 15 jours, nous confirment que les Prussiens sont adossés à Krumsnach ! Ou bien ils se battraient dans ce triangle, ou bien, pour ne pas s'adosser au Rhin, ils avanceraient dans le Palatinat, à l'intersection des lignes de Neustadt et de Landau.

Quoi qu'il en soit, la bataille est prochaine assurément. Il faut compter les heures ; et en vérité notre anxiété est grande ; car, malgré l'immense supériorité de nos forces et de nos soldats, on ne saurait croire à ce qu'il coûte un plan mal conçu, une fausse manœuvre !

Reformerons-nous, comme la Convention de la grande République, les départements de la Lys, chef-lieu Bruges ; de Jemmapes, chef-lieu Mons ; de l'Escaut, chef-lieu Gand ; de Deux-Nettes, chef-lieu Anvers ; de la Dyle, chef-lieu Bruxelles ; de l'Ourthe, chef-lieu Liège ; de Sambre-et-Meuse, chef-lieu Namur ? Aurons-nous seulement, la Meuse-inférieure, chef lieu Maestricht ; les Forêts, chef-lieu Luxembourg ?

Et saurons-nous refaire l'immortelle campagne de 1796 ?

Kléber s'écriait à Héliopolis en 1800 : « On ne répond à l'insolence que par la victoire. »

Napoléon à Saint-Hélène disait : « Mon premier tort est, après Friedland, de n'avoir pas détrôné le roi de Prusse ! » (Centre Gauche).

PIERRE BARAGON.

CORRESPONDANCE

Strasbourg, lundi, 25 juillet, huit heures du matin.

L'animation devient chaque jour plus grande, et toutes les classes de la population sont entraînées dans un commun élan de patriotisme. Chacun sent que l'heure a sonné d'une lutte sérieuse, et pourquoi n'ajouterions-nous pas ce qui est dans la pensée de tous et dans les projets hautement avoués par la Prusse ?

Les nouvelles qui nous arrivent du Haut-Rhin et du Bas-Rhin sont unanimes à cet égard ; il n'y a plus qu'une seule pensée partout : s'associer énergiquement à toutes les mesures nécessaires pour assurer la victoire au drapeau de la France.

Nous sommes, du reste, parait-il, en plein état de guerre sur notre frontière d'Alsace du côté de la Bavière rhénane ; mais ce ne sont pas les Français qui ont commencé les hostilités et qui ont franchi les frontières du Palatinat, quoi qu'en ait dit à la chambre de Bavière un ministre, M. de Bray, pour entraîner les députés dans ses projets contre la France ; ce sont des éclaireurs et même des détachements de cavalerie allemande qui ont pénétré de plusieurs côtés sur le sol français, sans y faire grand mal, il est vrai, mais commettant, en tous cas, un acte d'hostilité, une violation préméditée de notre territoire.

Une lettre de Wissembourg, en date d'hier, nous transmet des renseignements très-conspectifs à cet égard. Nous ne croyons pas contrevenir à la loi qui interdit de donner de la publicité aux opérations militaires et aux mouvements de troupes, en reproduisant cette lettre. D'abord ce sont des mouvements de troupes bavaroises, et en second lieu, nous pensons rendre service à la chose publique, en réduisant le fait à ses véritables proportions. Rien de plus fâcheux que de fausses alarmes et des paniques comme pourraient en causer une incursion de quelques cavaliers ennemis transformée en une invasion.

Wissembourg, le 24 juillet 1870. Puisque tant est que le gouvernement bavarois vient alléguer à la Chambre des députés que les troupes françaises ont violé son territoire, il n'est peut-être point oiseux de constater quelles sont les véritables infractions commises sur notre frontière.

M. de Bray n'a allégué aucun fait positif, et les habitants de notre ville seraient dans l'impossibilité de signaler un passage de troupes françaises sur le territoire bavarois, tout aussi bien que nos voisins qui demeurent dans le Palatinat.

La vérité à cet égard est que jeudi dernier 21 juillet, vers six heures du soir, une patrouille de dragons badois s'est avancée jusqu'à Windhoff, petit hameau situé sur une hauteur à 1 kilomètre de Wissembourg. Trois cavaliers, qui en formaient l'avant-garde, ont dépassé la frontière de 3 à 400 mètres pour reconnaître ce qui se passait dans la plaine du côté de Wissembourg et ont rebroussé chemin à l'arrivée de l'officier qui commandait la patrouille, et ont abimé quelques récoltes.

La guerre à ce moment n'était pas déclarée entre la France et la Bavière. Notre gouvernement n'a pas fait relever ce fait de peu d'importance ; mais il importe cependant de ne point oublier de quel côté sont les premiers torts.

Aujourd'hui dimanche vingt-cinq cavaliers ont également fait irruption à Lauterbourg, pendant que les habitants étaient à la messe. On ne leur a opposé aucune résistance, et ils ont coupé les fils télégraphiques reliant cette ville à Wissembourg. Ce dernier fait est venu à la connaissance des auto-

rités de notre ville par une estafette qui a dû suppléer à l'absence des communications télégraphiques.

On remarquera que notre correspondant dit que les cavaliers allemands qui se sont présentés sur le territoire français, près du Windhoff, étaient des cavaliers badois. Or nous assure que ceux qui sont venus à Lauterbourg étaient également des dragons badois ; il paraît dès lors qu'un détachement ou un régiment de cavalerie badoise a traversé le Rhin et se trouve dans la Bavière rhénane.

Le bruit courait ce matin que l'ennemi avait pénétré au delà de la frontière, plus dans l'intérieur de l'arrondissement de Wissembourg. On assurait à Bischwiller quedes Prussiens auraient paru à Munchausen, un village situé sur le bord du Rhin, entre Lauterbourg et Seltz. Une dépêche que nous recevons ce matin de Bischwiller mande que ce bruit est de pure fantaisie.

Mais il paraît positif, d'après plusieurs informations concordantes, qu'un détachement de cavalerie, ce seraient aussi des dragons badois, aurait pénétré jusqu'à Hunsparn, une station du chemin de fer de Wissembourg, qu'ils auraient détruit le fil ou les appareils télégraphiques, puis auraient promptement déguerpi, sans avoir commis d'autres dégâts.

Il ne faut pas s'étonner beaucoup de ces escapades ; il est probable que les petits détachements de troupes françaises qui pouvaient se trouver isolés sur cette partie de la frontière franco-bavaroise, qui est entièrement ouverte, en auront été retirés. D'ailleurs il suffit de connaître la configuration de cette frontière, telle qu'elle a été délimitée en 1815, pour comprendre qu'à moins d'y placer, de Lauterbourg à Sturzheim, des détachements à dix mètres l'un de l'autre, il est absolument impossible d'empêcher des courroux et des maraudeurs en temps de guerre, des contrebandiers en temps de paix, de passer à leur aise d'un pays à l'autre. Ce sont de simples pierres bornes qui séparent la France de la Bavière ; elles courent en zigzags, sans motifs local appréciable, à travers les champs et les prairies, coupant les bois et les sentiers, de telle sorte qu'il suffit presque partout sur cette frontière capricieuse et factice, d'écarter les jambes, pour avoir le pied droit en Bavière et le pied gauche en France. Il y a à Wissembourg, à Weiler, et partout de ce côté, des propriétés dont les champs sont coupés en deux par les limites territoriales ; ils ont la moitié de leur champ en France, l'autre moitié en Bavière. Voilà ce que les traités de 1815 ont fait de la France de ce côté. Les dragons badois ou bavarois paraissent en ce moment vouloir nous le rapeler, dans le cas où nous pourrions l'avoir oublié !

Le bruit courait hier à Fribourg qu'un corps de 5,000 Prussiens devait y arriver dans la soirée, et qu'une grande partie du matériel du chemin de fer badois était réuni dans la partie sud du grand-duché, vers Waldshut.

D'après des indications qu'on nous donne et qu'il ne nous paraît pas inutile de reproduire, les travailleurs qui avaient été signalés ces jours derniers autour du fort de Kehl auraient été occupés à le miner. On croit savoir que la mine qu'il y a été pratiquée, correspondrait avec une autre placée sous deux casernes, à droite du pont de bateau en venant de Strasbourg, et dont on aperçoit les toitures s'élevant quelque peu au-dessus de la digue.

On ne remarque plus du reste, ni soldats, ni même d'habitants à Kehl. On assure que, depuis hier, on n'a plus vu sortir de fumée que d'une seule cheminée.

CHARLES BOERSCH.

On lit dans le Courrier de Champagne :

Les manifestations patriotiques occasionnées à Reims par le passage de troupes se soutiennent avec un remarquable élan. Une des plus significatives s'est produite samedi matin, au passage du 1^{er} bataillon de chasseurs à pied, commandé par un de nos compatriotes, M. Achille Bureau.

Dès six heures du matin, la famille de M. Bureau, réunie sur le quai de la gare, avait fait des préparatifs de réception. A l'arrivée du train, elle offrait aux officiers du bataillon des biscuits et du vin de champagne, et aux soldats un tonneau et une barrique de vin. Le train s'est remis en marche à sept heures et s'est dirigé sur Epernay.

A son passage à Rilly, toute la commune était sur pied. Des oriflammes, des trophées de feuillage étaient disposés, sur les deux côtés de la voie. Le corps de musique était réuni. Les plus vives acclamations ont accueilli l'arrivée du bataillon. Tout le monde voulait serrer la main du jeune commandant, qui est l'un des fils du maire de la commune. Les femmes et les vieillards l'embrassaient. Des cris de : Vive le commandant ! vive M. Bureau ! Vive la famille ! retentissaient au milieu des chants par lesquels les soldats répondaient aux cris d'enthousiasme de la foule.

C'était un spectacle émouvant. Chaque habitant avait apporté du vin et des vivres pour en faire cadeau aux soldats. Heureux de l'accueil fait à leur chef, ils promettaient de veiller sur lui et de le ramener plus glorieusement encore qu'après les campagnes de Kabylie, de Crimée et d'Italie, où notre compatriote a conquis des grades et sa croix de la Légion d'Honneur. Des pleurs mœlissaient les yeux des spectateurs. Ce n'était pas seulement une fête de famille, une ovation de pays, mais l'âme de la patrie qui se manifestait à la commode sur tous les points du territoire où se déploie le drapeau de la France, signe de l'honneur et de la victoire.

Trop vivement ému pour lémoigner à ses concitoyens toute sa reconnaissance, M. Achille Bureau nous a donné mission d'être son interprète auprès d'eux, et c'est en son nom que nous les remercions d'un accueil aussi cordial et aussi flatteur. Il espère bien y répondre prochainement par l'annonce d'un brillant combat et du triomphe de l'armée française.

Ch. M.

Paris, mardi 27 juillet.

La nouvelle d'un premier engagement est arrivée hier soir : il a eu lieu près de Vriederbronn sur le territoire français. Une petite colonne de Bavaoises qui poussait une reconnaissance en avant a été battue ; il y a eu un officier tué et deux autres faits prisonniers. C'est tout ce que dit le Journal officiel et qui confirme les dépêches publiées par les journaux du matin. Les détails ne manqueraient pas d'arriver ; et ce n'est pas à ces renseignements que s'applique la loi sur la presse.

Le Garde des sceaux a tenu à donner lui-même le commentaire de la loi par la circulaire aux procureurs généraux ; il recommande de l'appliquer avec mesure et bienveillance. Les magistrats sont invités à appeler auprès d'eux les journalistes et à n'entamer aucune poursuite avant d'avoir essayé la conciliation. C'est ainsi que le Siècle a été invité à ne publier aucun détail sur les mouvements de la flotte de Cherbourg, et au corps expéditionnaire.

Le plus important des documents que que publie ce matin le Journal officiel est la circulaire adressée par M. de Gramont à nos représentants à l'étranger. Cette pièce est très grave, en ce qu'elle fait ressortir d'une manière éclatante la mauvaise foi du gouvernement prussien dans le passé et dans le présent. Il en résulte que l'intrigue prussienne qui tendait à placer un prince prussien sur le trône d'Espagne remonte à plus de quinze mois, et qu'un ministre du roi Guillaume, M. de Thile, n'avait pas hésité à donner sa parole d'honneur pour endormir la vigilance du Gouvernement français. On voit ce qu'il faut penser de la foi prussienne à laquelle on peut appliquer l'expression de fides punicia avec son sens infamant. Les documents publiés par le Gouvernement français auront un grand retentissement en Europe. Ils aideront à ce revirement d'opinion qui se fait en notre faveur et qui est attesté par les déclarations de neutralité des grandes puissances.

Je vous parlais hier des détails navrants contenus dans des lettres d'Allemagne sur les ruines déjà amassées dans ce pays. D'après ce que j'entends dire, la situation des armées que commande le roi de Prusse, serait fort pitoyable. Tous les hommes soumis au service militaire ont été appelés sous les armes. Mais il ne suffit pas de former de grosses agglomérations d'hommes, il faut les faire subsister. Ce qui constitue l'élément vital de notre armée, c'est son administration merveilleusement organisée ; grâce à laquelle nos soldats massés près de la frontière subsistent aussi régulièrement, aussi facilement que s'ils se trouvaient au camp de Châlons ou dans leurs casernes. L'armée prussienne ressemble au colosse dont la tête et le buste sont d'airain et le reste d'argile. Ses services d'intendance ne sont pas organisés, et elle ruine le pays sur lequel elle doit vivre. Aussi un officier me disait-il hier : si les hostilités ne commençaient pas avant trois ou quatre semaines, la Prusse serait obligée de s'avouer vaincue et de solliciter la paix.

Mais ce n'est pas ainsi que l'entend l'état-major de S. M. Guillaume. Les hoberaux prussiens comptent venir faire boire leurs chevaux dans la Seine, et offrir la France en curée à leurs soldats.

Il nous arrive ici chaque jour d'Allemagne des lettres attestant les mauvais traitements que nos nationaux ont eu à supporter de la part des autorités prussiennes et de la populace ameutée contre eux. Il suffit de constater que, en France, les sujets prussiens ont été et sont encore respectés.

Il y a eu aujourd'hui conseil des ministres à Saint-Cloud. Je puis vous confirmer ce que je vous ai déjà dit : il n'y aura pas de modifications ministérielles pendant la durée de la guerre.

Une dépêche de Florence annonce la mort de Mme Ratazzi qui fut madame de Solms.

Les chansons patriotiques vont affluer après celle de Nadaud, La Française que Roger doit chanter ce soir au vaudeville, en voici un autre : Le Rhin Français, d'Aurélien Scholl ; je n'en citerai que le refrain !

Il est à nous, le Rhin Français ! Le canon vous crie : En arrière ! Plus de Prussiens ! Et désormais, Le Rhin Français, c'est la frontière !

CH. GAHOT.

BOURSE DU 27 JUILLET.

Bonne tenue, sans que les affaires soient plus nombreuses ; le 3 0/0 ouvre à 65.70 ; à l'arrivée de la cote anglaise avec 4/8 de baisse, on tombe en instant à 65.40 ; mais la cote vient en reprise de 1/4, et le 3 0/0 remonte à 65.65 cours de clôture. Les chemins sont assez fermes, sauf l'Autrichien qui a grand peine à se remettre des désastres des bourses allemandes. Les obligations des chemins français ont repris 320 et ne s'écartent guère de ce cours. Les obligations ville sont toujours lourdes et les fonds étrangers offerts dans leurs bas cours.

CRILLER.

PREFECTURE DU NORD.

Elections municipales.

CONVOCAION DES ÉLECTEURS.

Nous, Préfet du département du Nord, Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur, etc.

Vu la loi du 5 mai 1855, sur l'organisation municipale ;

Vu le décret réglementaire du 2 février 1852, sur les élections ;

Vu le décret impérial du 21 juillet 1870, portant que les élections pour le renouvellement intégral des Conseils municipaux auront lieu les 6 et 7 août prochain dans les communes du département, comptant une population de 2,500 habitants et au-dessus, et le 7 août dans celles dont la population est inférieure ;

Vu les instructions de M. le Ministre de l'Intérieur, pour l'élection des membres des Conseils municipaux ;

Arrêtons : Art. 1^{er}. Les élections pour le renouvellement intégral des Conseils municipaux auront lieu les 6 et 7 août prochain, dans les communes du département comptant une population de 2,500 habitants et au-dessus, et le 7 août dans celles dont la population est inférieure.

Art. 2. Dans les communes qui comptent 2,500 âmes et plus, le scrutin durera deux jours ; il sera ouvert le samedi et clos le dimanche.

Dans les communes d'une population de moins de 2,500 habitants, le scrutin ne durera qu'un jour. Il s'ouvrira le dimanche et sera clos le même jour.

Dans toutes les communes, le scrutin commencera à l'heure qui sera indiquée par les maires dans un arrêté qu'ils devront faire publier et afficher à l'avance. Il devra durer trois heures au moins et ne pourra, dans aucun cas, se prolonger au-delà de six heures du soir.

Art. 3. Les électeurs se réuniront en une seule assemblée et voteront par bulletin de liste, comprenant autant de noms qu'il y a de conseillers à élire pour toute la commune, à l'exception des villes où les électeurs seront divisés, par des arrêtés spéciaux, en sections auxquelles sera attribué un nombre déterminé de conseillers municipaux.

Art. 4. Dans les communes où les électeurs se réunissent en une seule assemblée électorale, le bureau est présidé par le maire, ou à son défaut, par les adjoints et conseillers municipaux, selon l'ordre du tableau. Dans les communes divisées en sections, le Maire préside la première section et les autres sont présidées successivement par les adjoints dans l'ordre de leur nomination et par les conseillers dans l'ordre du tableau. Les scrutateurs sont les deux plus âgés et les deux plus jeunes électeurs présents, sachant lire et écrire.

Le président et les scrutateurs choisissent le secrétaire.

Art. 5. Les élections auront lieu sur les listes dressées au mois de janvier dernier et closes le 31 mars suivant.

Ces listes ne subiront d'autres modifications que celles résultant d'inscriptions ordonnées par décisions de Juge-de-Paix, sur les réclamations formées dans les délais légaux, et de radiations motivées par des décès ou par des jugements devenus définitifs emportant incapacité.

Art. 6. Les Maires publieront, cinq jours avant la réunion des électeurs, le tableau des rectifications opérées suivant les dispositions rappelées dans l'article qui précède.

Art. 7. Le nombre des membres de chaque conseil municipal, calculé d'après la population normale ou municipale de chaque commune, sera :

- 1^o De dix membres, dans les communes de 500 habitants et au-dessus ;
2^o De douze membres, dans celles de 501 à 1,500 habitants ;
3^o De seize membres, dans celles de 1,501 à 2,500 habitants ;
4^o De vingt membres, dans celles de 2,501 à 3,500 habitants ;
5^o De vingt-trois membres, dans celles de 3,501 à 4,000 habitants ;
6^o De vingt-sept membres, dans celles de 4,001 à 30,000 ;
7^o De trente membres, dans celles de 30,001 à 40,000 ;
8^o De trente-deux membres, dans celles de 40,001 à 50,000 ;
9^o De trente-quatre membres, dans celles de 50,001 à 60,000 ;
10^o Enfin de trente-six membres, dans celles de 60,001 et au-dessus.

Art. 8. Les conditions d'éligibilité sont : d'avoir vingt-cinq ans et de n'être pas atteint par une des incapacités qui empêchent d'être porté sur la liste électorale. (Articles 45 et 46 du décret du 2 février 1852).

Les incompatibilités et empêchements sont établis par les articles 9, 10 et 11 de la loi du 5 mai 1855, ainsi conçus :

- Art. 9. Ne peuvent être conseillers municipaux :
1^o Les comptables de deniers communaux et les agents salariés de la commune ;
2^o Les entrepreneurs de services communaux ;
3^o Les domestiques attachés à la personne ;
4^o Les individus dispensés de subvenir aux charges communales et ceux qui sont secourus par les bureaux de bienfaisance.

Art. 10. Les fonctions de Conseiller municipal sont incompatibles avec celles, savoir :
1^o De préfets, sous-préfets, secrétaires-généraux, conseillers de préfecture ;
2^o De commissaires ou d'agents de police ;
3^o De militaires ou employés des armées de terre et de mer en activité de service ;
4^o De ministre des divers cultes en exercice dans la commune.

Nul ne peut être membre de plusieurs Conseils municipaux.

Art. 11. Dans les communes de 500 âmes et au-dessus, les parents au degré de père, de fils, de frère, et les alliés au même degré, ne

peuvent être en même temps membres du Conseil municipal.

Art. 9. Nul ne pourra être élu membre du Conseil municipal, au premier tour de scrutin, s'il n'a réuni :

- 1^o La majorité absolue des suffrages exprimés ;
2^o Un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Un deuxième tour de scrutin élection aura lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection sera acquise au plus âgé.

Art. 10. Si tous les conseillers n'étaient pas élus au premier tour de scrutin, il serait, dans les communes de 2,500 habitants et au-dessus, procédé à un deuxième tour, le samedi et le dimanche qui suivraient le résultat de la proclamation du premier tour.

Dans les communes de moins de 2,500 habitants le second scrutin (s'il est nécessaire d'y recourir) pourra avoir lieu dans la même journée, ou être renvoyé au dimanche suivant.

MM. les maires auront soin de donner à l'avance, aux électeurs les avertissements nécessaires à ce sujet.

Art. 11. Tout électeur, a le droit d'exiger de nullité les opérations de l'Assemblée dont il fait partie.

Les réclamations sont consignées au procès-verbal ; sinon, elles doivent être, à peine de nullité, déposées au secrétariat de la mairie dans le délai de cinq jours, à dater du jour de l'élection. Elles peuvent aussi être directement déposées à la préfecture ou à la sous-préfecture, dans le même délai de cinq jours.

Il est statué par le Conseil de Préfecture, sauf recours au Conseil d'Etat.

Art. 12. Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture. Il sera, en outre, publié et affiché dans toutes les communes du département, à la diligence de MM. les maires, qui sont chargés d'en assurer l'exécution.

LILLE, le 23 juillet 1870.

VILLE DE ROUBAIX. DIVISION EN SECTIONS.

Nous, Préfet du département du Nord, chevalier de l'Ordre Impérial de la Légion d'honneur, etc., en Conseil de préfecture ou étaient présents MM. B. Derbigny, Secrétaire, de Beffroy de la Grève, conseillers ;

Vu la loi du 5 mai 1855, sur l'organisation municipale, et notamment les deux derniers paragraphes de l'article 7, conçus en ces termes :

Le Préfet peut, par un arrêté pris en conseil de préfecture, diviser les communes en sections électorales.

Il peut, par le même arrêté, répartir entre les sections, le nombre des conseillers à élire, en tenant compte des électeurs inscrits.

Vu les instructions de M. le Ministre de l'Intérieur pour l'exécution de cette loi, sur la proposition de M. le Maire de Roubaix, le Conseil de préfecture entend, qu'il a :

Article premier. — L'Assemblée des électeurs communaux de la ville de Roubaix, est, pour l'élection des membres du Conseil municipal, divisée en six sections et chacune des sections aura à élire le nombre des conseillers municipaux indiqué au tableau qui suit, savoir :

PREMIÈRE SECTION. — (6 Conseillers)

- Grande Place ;
Rue du Vieil-Abbevois ;
Nati ;
du Pays ;
Pellart (jusqu'à la rue Saint-Joseph) ;
Saint-Antoine ;
Laine ;
de la Banque ;
Ruelle Bousart ;
Rue du Collège ;
de l'Omelette ;
de la Paix ;
du Grand-Saule ;
du Fort ;
Fort M^{le} Lefebvre ;
Rue de la Louche-Chemise ;
du Nouveau-Monde ;
des Charpentiers ;
Jean-Ghislain ;
des Sept-Points ;
du Lapin d'Or ;
des Récollets ;
Saint-Joseph ;
Quartier de l'Eglise des Pères ;
Triez Saint-Joseph ;
Chemin des Couloirs ;
Grande-Vigne ;
Chemin de Cartigny.

DEUXIÈME SECTION. — (6 Conseillers)

- Grande-Rue et Galon-d'Eau ;
Contour Saint-Martin ;
Rue du Curé ;
Pellart prolongée ;
Ruelle du Ballon ;
Rue Pauvrière ;
Place de la Liberté ;
Fort Mulliez ;
Rue et Place de l'Abattoir ;
de la Croix ;
de Calvaire ;
Carrière-Billot ;
Route de Watteles ;
Quai de Watteles ;
Rue du Bassin ;
du Quai ;
de la Brasserie ;
de Lannoy ;
Le Pile ;
Les Trois-Points ;

TROISIÈME SECTION. — (6 Conseillers)

- Quai de Leers ;
Rue du Moulin-Bernard ;
Pierre de Roubaix ;
des Longues-Haies ;
de la Tuilerie ;
de la Pannerie ;
des Filatures ;
Saint-Jean ;
Sainte-Thérèse ;
de la Planche-Trouée ;
de Beaurewarq ;
de Magenta ;
de Crimée ;

Art. 13. Les sections de la ville de Roubaix, sont divisées en sections électorales, savoir :